



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/759
S/1998/1185
17 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Point 54 de l'ordre du jour
CONSÉQUENCES DE L'OCCUPATION DU KOWEÏT
PAR L'IRAQ ET DE L'AGRESSION IRAQUIENNE
CONTRE LE KOWEÏT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 17 décembre 1998, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un communiqué publié hier par le Gouvernement mexicain concernant la situation en Iraq (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte dudit communiqué comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 54 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du
Mexique auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Manuel TELLO

ANNEXE

Communiqué de presse publié le 16 décembre 1998
par le Gouvernement mexicain

Le Ministère des affaires extérieures publie le communiqué ci-après concernant l'attaque survenue aujourd'hui en Iraq :

Le Gouvernement mexicain a suivi de près et avec une profonde préoccupation l'évolution des événements survenus à la suite de la présentation, ce jour, au Conseil de sécurité, des rapports concernant la coopération entre l'Iraq et les instances de l'Organisation des Nations Unies chargées de vérifier l'application des résolutions du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement mexicain, conformément aux principes de politique extérieure énoncés dans la section X de l'article 89 de la Constitution, regrette qu'il n'ait pas été possible de laisser place à un règlement par voie diplomatique et que l'on ait recouru à l'usage de la force, au détriment d'une solution politique durable.

Le Gouvernement mexicain réaffirme sa conviction selon laquelle pour parvenir à un règlement définitif du conflit conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, il est indispensable de respecter les procédures fixées par le droit international et d'appliquer rigoureusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, auxquelles le Mexique souscrit sans réserve.
